ORDRE DE SERVICE D'ACTION



MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation

Service de l'alimentation

Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe

Adresse : 251 rue de Vaugirard

75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Vincent Hérau/Karen Bucher

Tél : 01 49 55 84 02

Courriel institutionnel: bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

NOR: Réf. Interne:

MOD10.21 B 29/10/09

Note de service

DGAL/SDSSA/SDSPA/N2008-8155

Date: 27 juin 2008

Modifiée par

Note de service DGAL/SDSSA/N2010-8156 du 2 juin 2010

Date de mise en application : Immédiate

Abroge et remplace : NOTE DE SERVICE DGAL/SDHA/N2001-8077 du 07 juin 2001

Date limite de réponse : Sans objet

Nombre d'annexes :

Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Modalités d'utilisation d'une liste harmonisée caractérisant les anomalies et autres non-conformités rencontrées en abattoir de volailles et de lagomorphes et à l'origine de retraits de la consommation humaine.

Références:

- Code rural: articles L 231-1 et L 231-2 et R 231-8
- Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine :
- Règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- Note de service DGAL/SDHA/N2001-8077 du 07 JUIN 2001 relative à l'harmonisation de l'inspection sanitaire post mortem des dindes ;
- Lettre-ordre de service n°0763 du 02 août 2006 re lative aux filières volailles/ lagomorphes : enquête et constitution de groupes de travail nationaux pour la mise en place du programme pilote ;
- Note de service DGAL/MASCS/SDSSA/N2007-8087 du 06/04/2007 : Formation de formateurs au contrôle officiel du plan de maîtrise sanitaire en abattoir et à la conduite de l'inspection des lots de volailles et de lagomorphes :
- Note de service DGAL/MASCS/SDSSA/N2007-8108 du 02/05/2007 donnant des précisions sur la formation de formateurs au contrôle officiel du plan de maîtrise sanitaire en abattoir et à la conduite de l'inspection des lots de volailles et de lagomorphes ;
- Note de service DGAL/MASCS/SDSSA/N2007-8266SG/SRH/SDDPRS/N2007-1249 du 25 octobre 2007 relative à la démultiplication de la formation : inspecteur des services vétérinaires en abattoirs et ateliers de découpe, un métier d'aujourd'hui, un métier de demain :
- Note de service DGAL/SDSPA/N2008-8138 du 16 juin 2008 relative à la mise en application des règlements (CE) n°1774/2002 et n°181/2006 en ce qui concerne la valorisation des sous produits animaux en tant qu'engrais organiques et amendements et pour la production de biogaz ;
- Lettre à diffusion limitée DGAL/SA/SDSSA/L2010 N° 0313 du 21avril 2010 relative à la conduite à tenir en abattoir de volailles vis à vis des aérosacculites de dindes.

Résumé: La présente note de service définit la liste harmonisée des principales anomalies et des non-conformités observables en post mortem à l'origine des décisions de retrait de la consommation humaine en abattoir de volailles et de lagomorphes. Elle précise la destination des sous-produits au regard des non conformités identifiées.

Mots-clés: Abattoirs, volailles, lagomorphes, inspection, post mortem, ante mortem - motifs de retrait – carcasses - sous-produits - retrait – tri – catégorie – HACCP

Destinataires				
Pour exécution : DDSV DDPP DDCSPP INFOMA (centre de ressource)	Pour information : - Préfets - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Écoles nationales vétérinaires - Directeur de l'ENSV - Directeur de l'INFOMA - IGVIR - Fédérations de professionnels et interprofessions			

Contexte réglementaire et contexte national

Le règlement communautaire (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 précise dans son annexe I, section II, chapitre V l'ensemble des motifs permettant de déclarer la viande impropre à la consommation humaine.

La mise en place d'un référentiel national pour les critères et motifs de retrait des carcasses de volailles et de lagomorphes manifestement impropres résulte du constat que les motifs utilisés par les services vétérinaires des abattoirs pour désigner une même anomalie divergent selon les abattoirs¹. Ce référentiel concourt à l'harmonisation des pratiques et des décisions et vise ainsi à répondre à une demande des services vétérinaires et des professionnels. Il permet également d'établir une base commune d'appréciation des non conformités sur laquelle doivent s'appuyer les exploitants d'abattoirs où le personnel sur chaîne effectue des retraits et trie les sous-produits animaux.

II - Méthodologie d'élaboration de la liste des lésions et non conformités à l'origine des retraits et conduites à tenir

A - Elaboration des référentiels (2.1)

La lettre-ordre de service n°0763 du 02 août 2006 faisait un appel à candidatures pour la participation à deux groupes de travail nationaux dans les secteurs avicole et cunicole dont l'un visait à la mise en place d'une harmonisation des critères et motifs de retraits.

Les membres de ce groupe de travail, auquel a également participé activement le centre de ressources de l'INFOMA, répartis en sous-groupes chargés d'espèces ou catégories d'animaux particulières, ont rédigé de nombreuses fiches. Ils se sont pour cela appuyés sur les travaux disponibles sur le sujet, en particulier sur la thèse de doctorat vétérinaire de Mme A.C. BERTRAND² et ont collecté les photographies disponibles pour les différentes anomalies pouvant être observées.

Une harmonisation nationale a ensuite été assurée et les fiches soumises à l'expertise :

- de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Nantes (Mme MAGRAS);
- de l'AFSSA, site de Ploufragan (Mme LE BOUQUIN).
- d'Avipôle Formation (M. PRIGENT);

de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (MM. BRUGERE, GUERIN) ;

C. Lupo, C. Chauvin, L. Balaine, I. Petetin, J. Péraste, P. Colin, S. Le Bouquin. Postmortem condemnations of processed broiler chickens in western France Veterinary Record (2008) 162, 709-713

AC Bertrand 2004 Lésions post-mortem des poulets et des dindes de chair et dangers pour le consommateur : base d'un référentiel pour le retrait sur chaîne d'abattage. Th. Med. Vet., N°140, Nantes, 3 décembre, 140 pp.

Ces travaux ont donné lieu à la constitution d'un référentiel présenté sous forme de CD Rom devant couvrir, dès que possible, l'ensemble des espèces et catégories de volailles et de lagomorphes abattues en France.

B - Conduites à tenir (2.2)

1 - Concernant le retrait des viandes manifestement impropres à la consommation humaine (2.2.1)

La présente note, qui sera complétée et consolidée à mesure de la validation des fiches pour chacune des espèces, vise à donner, de manière synthétique et pour chacune d'entre elles la liste des principales anomalies rencontrées et pour chacune d'entre elles :

- la référence réglementaire du motif de retrait (règlement (CE) n°854/2004 annexe I le plus souvent);
- la conduite à tenir, vis-à-vis de la carcasse et/ou des viscères en terme de retrait de la consommation humaine total ou partiel et si nécessaire vis-à-vis d'une mesure corrective du procédé ou d'alerte des services vétérinaires :
- le classement relatif à ces retraits constituant les sous-produits animaux : catégorie 2 ou 3 selon les critères du règlement (CE) n°1774/2002.

Les anomalies ont été classées en anomalies portant sur la carcasse et en anomalies portant sur les viscères. Les anomalies de la carcasse sont des anomalies qui, dans la plupart des cas, sont détectables au poste de retrait placé en sortie de plumeuse ou après la dépouille et avant ouverture du cloaque / de l'abdomen. Les anomalies portant sur les viscères sont des anomalies détectables après ces dernières opérations, étant entendu que ces motifs ne seront utilisés que si la carcasse n'a pas été retirée avant le poste d'éviscération du fait d'anomalies externes « carcasse ».

Il est à noter que ce tableau ainsi que le référentiel donnent la conduite à tenir pour une anomalie unique, en l'absence de toute autre. En cas d'identification d'anomalies multiples, la conduite à tenir à adopter sera celle de la gestion du risque majeur.

a - Conduite à tenir en cas de multi-anomalies sur carcasse (pas de numérotation)

La conduite à tenir la plus stricte devra être appliquée. Par exemple :

- * face à : « congestion généralisée » (RT et C2) + « arthrite unique » (RP et C2), la conduite à tenir sera retrait total (RT) et gestion du retrait en C2.
- * face à : « gros jabot » (RP en C3) et « arthrite unique » (RP en C2) : la conduite à tenir sera RP du gros jabot ET de l'arthrite et gestion des deux retraits en C2.
- * face à : « déchirures peau-muscle ; cassures osseuses » de grande taille (RT en C3) et « lésions purulentes (abcès, ampoule du bréchet purulente,...) » de petite taille (RP en C2) : la conduite à tenir sera RT en C2.
- b Conduite à tenir en cas de multi-anomalies sur viscères(pas de numérotation)

La mise en évidence de 2 ou plus d'anomalies portant sur les viscères doit donner lieu à un retrait total de la carcasse et de ses viscères, avec une gestion du retrait en C2.

2 - concernant les sous-produits animaux (2.2.2)

Les sous-produits animaux (SPA) <u>issus des opérations de transformation et de retraits en abattoir de volailles et de lagomorphes</u>, non destinés à la consommation humaine, sont répartis en catégorie 2 ou 3, selon les dispositions du règlement CE /1774/2002. <u>Il est rappelé ci-dessous la conduite à tenir en terme de gestion de ces sous-produits animaux.</u>

- a Destination des Sous-produits animaux pas de numérotation
- Catégorie 2 : pour élimination (en pratique), pour usage technique ou alimentation de certains animaux (oiseaux nécrophages, ...).
- Catégorie 3 : pour l'alimentation animale ou des usages techniques.

- b Identification des contenants pour le transport de sous-produits animaux doit comporter (pas de numérotation)
- Une étiquette précisant la catégorie de SPA complétée de mentions obligatoires :
- Catégorie 2 <u>complétée</u> soit de la mention « impropre à la consommation animale », soit de la mention « **destiné à l'alimentation de...»** + **la (ou les) espèce(s)** lorsque ces produits sont destinés à l'alimentation des animaux ;
- o Catégorie 3 complétée de la mention « impropre à la consommation humaine ».
- Identification des contenants (emballage, conteneurs ou véhicules), au moyen d'un panneau de signalisation de couleur codifiée, <u>dans le cadre d'échanges intra-communautaires</u> de sous-produits animaux : catégorie <u>2 en jaune</u> ; catégorie <u>3 en vert.</u>

c - Document commercial (pas de numérotation)

Les sous-produits animaux doivent être accompagnés :

- pour les échanges intra-communautaires d'un document commercial conforme au modèle de l'annexe II du règlement (CE) n°1774/2002 ;
- pour les mouvements nationaux : se référer aux modèles de documents commerciaux en vigueur³.

En particulier, sur le document commercial accompagnant les sous-produits animaux de catégorie 3, doit être précisée, à côté de la mention « catégorie 3 », la lettre de a à k figurant à l'article 6, paragraphe 1 du règlement (CE) n°1774/2002. Exemples :

- « catégorie 3a » pour les carcasses ou parties de carcasses propres à la consommation humaine mais déclassées en sous-produits faute de débouchés commerciaux.
- « catégorie 3b » pour les carcasses ou parties de carcasses déclarées impropres à la consommation humaine mais exempte de tout signe de maladie transmissible aux hommes et aux animaux.

ııı - Diffusion des référentiels ; modalités et calendrier (3)

Un exemplaire du CD-Rom relatif à l'harmonisation des critères et motifs de retrait dans les filières avicole et cunicole a été adressé mi-juillet 2008 à chacune des DDSV par l'INFOMA avec les référentiels harmonisés et validés pour les poulets et dindes de chair.

Les référentiels pour les volailles de réforme, les lapins et les palmipèdes gras, instaurés par la présente note de service ont été intégrés.

Un CD Rom consolidé peut être obtenu auprès du Centre de Ressources de l'INFOMA (INFOMA, Centre de ressources, 16 rue du Vercors – 69960 Corbas ou <u>laure.aso@agriculture.gouv.fr</u>) au coût de 5 €, somme visant à couvrir les frais de reproduction et d'envoi.

Chaque CD-Rom contient un programme de démarrage automatique permettant le lancement de l'application sans manipulation particulière.

En matière de droits d'auteurs, ce CD-Rom est libre de droit, à l'exception du chapitre relatif à la propriété intellectuelle. A cet effet, toute copie complète ou partielle, ou distribution non autorisée au préalable par l'INFOMA est interdite.

Pour les services déconcentrés du MAAP, l'accès est également possible par un lien créé depuis

- une plate-forme Internet interactive à l'adresse suivante : http://intranet.infoma.agri/article.php3?id_article=475
- le site Intranet de la DGAL (http://10.200.91.241, sur la page du BEAD (alimentation\sécurité sanitaire\informations par type d'activité\viandes fraîches de boucherie et de volaille.

Ce document multimédia fait l'objet d'une déclaration de dépôt légal.

-

³ Cf. note de service DGAL/SDSPA/N2008-8138 du 16 juin 2008

IV - Tenue à jour de la liste des anomalies et non conformités à l'origine des retraits.

Ce référentiel a été constitué sur la base des dispositions réglementaires en vigueur et des connaissances actuelles. Il devra en conséquence être actualisé régulièrement. Toutefois, s'il apparaissait à l'usage qu'un libellé pose problème ou ait été omis, je vous saurais gré de m'en informer (par mél à la boîte bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr) afin que je réunisse le groupe de travail qui sera chargé de sa mise à jour et auquel les référents nationaux participeront.

Ce groupe statuera et apportera le cas échéant les modifications nécessaires qui seront relayées par note de service.

Il vous est donc demandé à réception de cette note :

- d'effectuer, durant les prochains mois, les compléments de formation nécessaires au sein des équipes d'inspection afin de vous assurer de l'appropriation par les agents des nouveaux termes à utiliser (motifs principaux). Les modalités de réalisation de cette formation annoncée par les notes de service DGAL/MASCS/SDSSA/N2007-8087 du 06/04/2007 et DGAL/MASCS/SDSSA/N2007-8108 du 02/05/2007 et son articulation avec les sessions de formation déjà effectuées ou encore à venir en application de la note de service DGAL/MASCS/SDSSA/N2007-8266SG/SRH/SDDPRS/N2007-1249 du 25 octobre 2007 sus-visées feront l'objet d'une note séparée ;
- d'utiliser, en tant que liste fermée, la liste des libellés de l'annexe 1 en lieu et place de toute autre, dans les trois mois maximum à compter de la date de réception du CD rom.

.

Je vous remercie de bien vouloir me faire part des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

La Directrice générale Adjointe C.V.O.

Monique ELOIT

ANNEXE

Tableau 1. Liste fermée des critères et motifs de retrait chez la dinde de chair

Anomalie portant sur	Type d'anomalie	Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	harticillare	Destination des sous- produits (C2 ou C3)
	Odeur	Odeur anormale	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
		Carcasse cadavérique/ animaux asphyxiés	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. c)	RT	L'accrochage d'animaux morts sur la chaîne est interdit	2
		Carcasse saigneuse	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP si limité au cou RT dans les autres cas	3b
	Couleur	Congestion généralisée	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) si lésions inflammatoires associées, sinon 1. p)	RT		2
		Autres anomalies de couleur	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
La carcasse		Accumulation liquidienne dans la cavité abdominale	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) pour maladie généralisée ou 1.p)	RT		2
00.0000		Arthrite unique	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP		2
	Conformation	Arthrites multiples	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
		Cachexie	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. q)	RT		2
		Carcasse gonflée	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) si autres lésions associées, 1. p)	RT		2
		Gros jabot	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP	Rechercher une éventuelle odeur anormale.	3b
		Autres anomalies de conformation	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou 1. f) si maladie généralisée	RP ou RT	RP si circonscrit	3b

Anomalie portant sur	Type d'anomal ie	Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	Précisions éventuelles	Destination des sous- produits (C2 ou C3)
		Ampoule du bréchet	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP	RP de la zone atteinte. Uniquement si ampoule non purulente HACCP! (1)	3b
		Lésions purulentes (abcès, ampoule du bréchet purulente,)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP si lésion circonscrite, peu étendue et sans autre anomalie RT si abcès multiples, si autres anomalies HACCP!	2
		Autres lésions cutanées	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) et 1. f) pour dermite gangréneuse	RP ou RT	en fonction de l'étendue de la lésion Rechercher les causes si beaucoup d'animaux atteints (bien-être)	2
		Anomalie du muscle du bréchet	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. u)	RP ou RT	RP si lésion unilatérale sans complication RT sinon	3b
La carcasse	Aspect	Déchirures peau-muscle ; cassures osseuses	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	Pas de retrait si anomalie mineure RP si anomalie de taille moyenne RT si anomalie étendue ! HACCP !	3b
		Défaut plumaison	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	Reprise de plumaison Sinon RP ou RT	Rechercher les causes du défaut de plumaison RP ou RT selon étendue du défaut HACCP!	3b
		Anomalies liées à l'échaudage	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT	HACCP!	3b
		Hématomes - Fractures	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	en fonction de l'étendue de l'anomalie	3b
		Souillures d'origine extrinsèque	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. n) pour corps étrangers, 1. s) pour autres souillures ou 1. u) pour autres cas si nécessaire	RP ou RT	en fonction de l'étendue de la souillure HACCP !	2
		Souillures d'origine intrinsèque	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. s) pour souillures fécales, ou 1. u) pour autres	RP ou RT	en fonction de l'étendue de la souillure HACCP !	2
		Aérosacculite	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f)	RP ou RT	RT si stade aigu ou subaigü avec impact RP (grappe viscérale entière) si chronique ou sub-aigü sans retentissement sur la carcasse	2
		Processus tumoral	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f)	RP ou RT	RP si localisé RT si multiple ou généralisé	2
Les viscères abdom		Anomalies de la paroi de la cavité abdominale (péritonite)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
abuon	IIIIale	Anomalies du tube digestif (entérite,)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) ou 1. h) si parasitisme	RT		2
		Anomalies du foie (hépatite, périhépatite et autres anomalies)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RT si lésion aiguë (congestion, présence de fibrine,) RP dans les autres cas	2
		Anomalies du péricarde et du cœur	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RT si lésion aiguë (congestion, présence de fibrine,) RP dans les autres cas	2

Tableau 2. Liste fermée des critères et motifs de retrait chez le poulet de chair

Anomalie portant sur		Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	Précisions éventuelles, cas particuliers (gestion particulière dans le cadre du PMS, recherche de causes)	Destination des sous- produits (C2 ou C3)
	Odeur	Odeur anormale	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
		Carcasse cadavérique/ animaux asphyxiés	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. c)	RT	L'accrochage d'animaux morts sur la chaîne est interdit	2
		Carcasse saigneuse	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP si limité au cou RT dans les autres cas	3b
	Couleur	Congestion généralisée	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) si lésions inflammatoires associées, sinon 1. p)	RT		2
		Autres anomalies de couleur	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
La carcasse		Accumulation liquidienne dans la cavité abdominale	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) pour maladie généralisée ou 1.p)	RT		2
		Arthrite unique	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP		2
	Conforma	Arthrites multiples	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
	tion	Cachexie	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. q)	RT		2
		Carcasse gonflée	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) si autres lésions associées, 1. p)	RT		2
		Gros jabot	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP	Rechercher une éventuelle odeur anormale.	3b
		Autres anomalies de conformation	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou 1. f) si maladie généralisée	RP ou RT	RP si circonscrit	3b

Anomalie portant sur	Type d'anomal ie	Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	Précisions éventuelles	Destination des sous- produits (C2 ou C3)
		Ampoule du bréchet	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP	RP de la zone atteinte. Uniquement si ampoule non purulente HACCP !	3b
		Lésions purulentes (abcès, ampoule du bréchet purulente,)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP si lésion circonscrite, peu étendue et sans autre anomalie RT si abcès multiples, si autres anomalies HACCP!	2
		Autres lésions cutanées	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) et 1. f) pour dermite gangréneuse	RP ou RT	en fonction de l'étendue de la lésion Rechercher les causes si beaucoup d'animaux atteints (bien-être)	2
		Anomalie du muscle du bréchet	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. u)	RP ou RT	RP si lésion unilatérale sans complication RT sinon	3b
La carcasse	Aspect	Déchirures peau-muscle ; cassures osseuses	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	Pas de retrait si anomalie mineure RP si anomalie de taille moyenne RT si grande taille	3b
		Défaut plumaison	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	Reprise de plumaison Sinon RP ou RT	Rechercher les causes du défaut de plumaison RP ou RT selon étendue du défaut HACCP!	3b
		Anomalies liées à l'échaudage	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT	HACCP!	3b
		Hématomes - Fractures	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	en fonction de l'étendue de l'anomalie	3b
		Souillures d'origine extrinsèque	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. n) pour corps étrangers, 1. s) pour autres souillures ou 1. u) pour autres cas si nécessaire	RP ou RT	en fonction de l'étendue de la souillure HACCP!	2
		Souillures d'origine intrinsèque	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. s) pour souillures fécales, ou 1. u) pour autres	RP ou RT	en fonction de l'étendue de la souillure HACCP !	2
		Aérosacculite	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f)	RP ou RT	RT si stade aigu RP (grappe viscérale entière) si chronique	2
		Processus tumoral	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f)	RP ou RT	RP si localisé RT si multiple ou généralisé	2
		Anomalies de la paroi de la cavité abdominale (péritonite)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
Les visce cavité abo		Anomalies du tube digestif (entérite,)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) ou 1. h) si parasitisme	RT		2
		Anomalies du foie (hépatite, périhépatite et autres anomalies)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RT si lésion aiguë (congestion, présence de fibrine,) RP dans les autres cas	2
		Anomalies du péricarde et du cœur	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RT si lésion aiguë (congestion, présence de fibrine, …) RP dans les autres cas	2

Tableau 3. Liste fermée des critères et motifs de retrait chez le lapin

Anomalie portant sur	Type d'anomal ie	Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	Précisions éventuelles	Destination des sous- produits (C2 ou C3)
	Odeur	Odeur anormale	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
		Carcasse cadavérique/ animaux asphyxiés	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. c)	RT	L'accrochage d'animaux morts sur la chaîne est interdit	2
	Couleur	Carcasse saigneuse	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP si limité au cou RT dans les autres cas	3b
		Congestion généralisée	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) si lésions inflammatoires associées, sinon 1. p)	RT		2
		Autres anomalies de couleur	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
	Conform ation	Accumulation liquidienne dans la cavité abdominale	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) pour maladie généralisée ou 1.p)	RT		2
		<u>Arthrite</u>	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP		2
		Ballonnement Abdominal	Règlement CE 854/2004, annexe I, section II, chapitre V, 1.h)		si que ballonnement abdominal, vérifier les conditions d'attente ou de transport	2
La carcasse		Cachexie	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. q)	RT		2
		Autres anomalies de conformation	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou 1. f) si maladie généralisée	RP ou RT	RP si circonscrit	3b
		<u>Lésions purulentes et abcès</u>	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP si lésion circonscrite, peu étendue et sans autre anomalie RT si abcès multiples, si autres anomalies NB : A intégrer dans le plan HACCP	2
		Autres lésions cutanées	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) et 1. f) pour dermite gangréneuse	RP ou RT	En fonction de l'étendue de la lésion Rechercher les causes si beaucoup d'animaux atteints (bien-être)	
	Anomalie s d'aspect	Déchirures peau-muscle ; cassures osseuses	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)		Pas de retrait si anomalie mineure RP si anomalie de taille moyenne RT si grande taille	
	-	Hématomes - Fractures	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)		En fonction de l'étendue de l'anomalie	3b
		Souillures d'origine extrinsèque	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. n) pour corps étrangers, 1. s) pour autres souillures ou 1. u) pour autres cas si nécessaire		En fonction de l'étendue de la souillure HACCP !	2
		Souillures d'origine intrinsèque	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. s) pour souillures fécales, ou 1. u) pour autres		En fonction de l'étendue de la souillure HACCP !	2

Anomalie portant sur	Type d'anomal ie	Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	Précisions éventuelles	Destination des sous- produits (C2 ou C3)
		Masses charnues (tumeurs)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f)	RP ou RT	RP si localisé RT si multiple ou généralisé	2
		Masses avec contenu blanc, granuleux et friable	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f)	RP ou RT	RP si un organe ou une partie de la carcasse est touché RT autrement prévenir l'éleveur, les SV et le personnel sur la chaîne d'abattage (zoonose)	2
		Foie friable	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP	-	3
		Anomalies de coloration hépatique	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)		RP RT si d'autres organes sont atteints	2
	Anomalie s hépatique		Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. h)		RP RT si coque circulaire remplie de liquide sur les intestins ou la cavité péritonéale	2
Les		l aches blanches	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP	-	2
viscères / la cavité abdo- minale			Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP si l'abcès n'est que sur un organe et est bien circonscrit RT si des abcès sont observés en d'autres localisations vérifier la carcasse et les autres organes attentivement	2
			Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP RT si d'autres organes sont atteints ou suspicion de tularémie prévenir l'éleveur, les SV et les opérateurs sur chaîne si suspicion de tularémie	2
			Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT	l'envoi d'un lot d'animaux malades est interdit, une détection en ante mortem aurait due survenir (ICA)	2
	Anomalie s du tube	<u>intestins dilates</u>	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou f) ou u)	рт	une anomalie de la carcasse aurait due être signalée avant l'éviscération	2
	digestif	Poches remplies de liquide en surface des intestins	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou f) ou u)		prévenir l'éleveur	2
		Autres anomalies d'aspect du tube digestif uniquement	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou f) ou u)	RP	-	3

Anomalie portant sur	Type d'anomal ie	Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	Précisions éventuelles	Destination des sous- produits (C2 ou C3)	
		Poumons rouges	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou f) ou u)	RP ou RT	RP du poumon RT si un autre organe est touché L'envoi d'un lot d'animaux malades est interdit	2	
	Anomalie des	Poumons rouges avec des taches de sang	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1 p) ou f) ou u)	RP ou RT	RP du poumon si seul organe touché RT si un autre organe est touché Alerter l'éleveur et les SV si suspicion de VHD	2	
	poumons	Lésions purulentes et abcès du foie	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP si l'abcès n'est que sur un organe et es bien circonscrit RT si des abcès sont observés en d'autres localisations	•	
		Autres anomalies d'aspect des poumons	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou f) ou u)	RP ou RT	RT si un autre organe est touché RP du poumon si seul organe touché	2	
	, Anomalie	Anomalie des reins	Rein de couleur rouge sombre	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP du rein si seul organe touché RT si un autre organe est touché alerter l'éleveur et les SV en cas de suspicior de VHD	2
		Rein décoloré en peau d'orange	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP du rein si seul organe touché RT si un autre organe est touché	2	
Les viscères / la cavité abdo-		Rate de couleur anormale	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou f) ou u)	RP ou RT	RP de la rate si seul organe touché RT sinon Prévenir l'éleveur et les SV et le personnel sur chaîne si la rate est boueuse	2	
minale		Lésions purulentes et abcès de la rate	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RT si lésion aigüe (congestion, présence de fibrine,) RP dans les autres cas	2	
		Rate hypertrophiée	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP de la rate si seul organe touché RT sinon Prévenir l'éleveur et les SV en cas de suspicion de VHD	2	
		Anomalies de l'appareil reproducteur	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou f) ou u)	RP	RP dans les autres cas Alerter l'éleveur et les SV en cas de suspicion de myxomatose	2	
		Anomalies de la paroi de la cavité abdominale	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou f) ou u)	RT	l'envoi d'un lot d'animaux malades est interdit	2	
	e d'autros		Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou f) ou u)	RP ou RT	RP de la rate si seul organe touché RT sinon	2	
		Anomalies du cœur	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou f) ou u)	RP ou RT	Observer les reins RP si inflammation chronique RT sinon Alerter l'éleveur et les SV en cas de suspicion de myxomatose	2	

Tableau 4. Liste fermée des critères et motifs de retrait chez les palmipèdes gras

Anomalie portant sur	Type d'anomali e	Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	Précisions éventuelles, cas particuliers (gestion particulière dans le cadre du PMS, recherche de causes)	Destination des sous- produits (C2 ou C3)
	Odeur	Odeur anormale	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
		Carcasse cadavérique/ animaux asphyxiés	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. c)	RT	L'accrochage d'animaux morts sur la chaîne est interdit	2
		Carcasse saigneuse	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)		RP si limité au cou RT dans les autres cas	3b
	Couleur	Congestion généralisée	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) si lésions inflammatoires associées, sinon 1 p)	. RT		2
		Autres anomalies de couleur	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
La carcasse		Accumulation liquidienne dans la cavité abdominale	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) pour maladie généralisée ou 1.p)	RT		2
		Arthrite unique	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP		2
	Conformat ion	Arthrites multiples	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
		Cachexie	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. q)	RT		2
		Lésions associées au gavage	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP selon l'étendue de l'anomalie	3b
		Autres anomalies de conformation	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou 1. f) si maladie généralisée	RP ou RT	RP si circonscrit	3b

Anomalie portant sur	Type d'anomal ie	Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	Précisions éventuelles	Destination des sous- produits (C2 ou C3)
		Lésions purulentes (abcès, ampoule du bréchet purulente,)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP si lésion circonscrite, peu étendue et sans autre anomalie RT si abcès multiples, si autres anomalies HACCP!	2
		Autres lésions cutanées	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) et 1. f) pour dermite gangréneuse	RP ou RT	en fonction de l'étendue de la lésion Rechercher les causes si beaucoup d'animaux atteints (bien-être)	2
		Déchirures peau-muscle ; cassures osseuses	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)		Pas de retrait si anomalie mineure RP si anomalie de taille moyenne RT si anomalie étendue	3b
La carcasse	Aspect	Défaut plumaison	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	Reprise de plumaison Sinon RP ou RT	Rechercher les causes du défaut de plumaison RP ou RT selon étendue du défaut HACCP!	3b
		Anomalies liées à la plumaison	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP ou RT selon étendue du défaut HACCP!	3b
		Hématomes - Fractures	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	en fonction de l'étendue de l'anomalie	3b
		Souillures d'origine extrinsèque	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. n) pour corps étrangers, 1. s) pour autres souillures ou 1. u) pour autres cas si nécessaire	RP ou RT	en fonction de l'étendue de la souillure HACCP !	2
		Souillures d'origine intrinsèque	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. s) pour souillures fécales, ou 1. u) pour autres	RP ou RT	en fonction de l'étendue de la souillure HACCP !	2
		Aérosacculite	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f)	RP ou RT	RT si stade aigu RP (grappe viscérale entière) si chronique	2
		Processus tumoral	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f)		RP si localisé RT si multiple ou généralisé	2
Les visce cavité abo		Anomalies de la paroi de la cavité abdominale (péritonite)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
(hors	foie)	Anomalies du tube digestif (entérite,)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) ou 1. h) si parasitisme	RT		2
		Anomalies du péricarde et du cœur	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RT si lésion aiguë (congestion, présence de fibrine,) RP dans les autres cas	2

Anomalies portant sur	Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	Précisions éventuelles	Destination des sous- produits (C2 ou C3)
	Foie gras congestif	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f)	RP ou RT	RP du foie en totalité si carcasse normale	2
	Hématomes	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)		Retrait de tout ou partie du foie selon le nombre d'hématomes	3b
Anomalies du foie	Foie gras sclérosé	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)		Retrait de tout ou partie du foie selon le l'étendue de l'anomalie	3b
	Autres anomalies de couleur du foie	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) ou 1. p) si parasitisme	l KI	Retrait total de la carcasse et des viscères, foie inclus	2

Tableau 5. Liste fermée des critères et motifs de retrait chez les animaux de réforme

Anomalie portant sur	Type d'anomali e	Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	narticilliers	Destination des sous-produits (C2 ou C3)
	Odeur	Odeur anormale	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
		Carcasse cadavérique/ animaux asphyxiés	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. c)	RT	L'accrochage d'animaux morts sur la chaîne est interdit	2
		Carcasse saigneuse	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	REVIEL	RP si limité au cou RT dans les autres cas	3b
La carcasse		Congestion généralisée	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) si lésions inflammatoires associées, sinon 1. p)	RT		2
		Anomalies de couleur liées à la conduite d'élevage	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP	Retrait de la peau	3b
		Autres anomalies de couleur	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2

Anomalie portant sur	Type d'anomali e	Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	Précisions éventuelles, cas particuliers (gestion particulière dans le cadre	Destination des sous-produits (C2 ou C3)
La carcasse	Conformat ion	Accumulation liquidienne dans la cavité abdominale	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) pour maladie généralisée ou 1.p)	RT		2
		Arthrite unique	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP		2
		Arthrites multiples	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
		Cachexie	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. q)	RT		2
		Carcasse gonflée	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) si autres lésions associées, 1. p)	RT		2
		Autres anomalies de conformation	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) ou 1. f) si maladie généralisée	RP ou RT	RP si circonscrit	3b
	Aspect	Ampoule du bréchet	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP	RP de la zone atteinte. Uniquement si ampoule non purulente HACCP! (1)	3b
		Lésions purulentes (abcès, ampoule du bréchet purulente,)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RP si lésion circonscrite, peu étendue et sans autre anomalie RT si abcès multiples, si autres anomalies HACCP!	2
		Autres lésions cutanées	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p) et 1. f) pour dermite gangréneuse	RP ou RT	en fonction de l'étendue de la lésion Rechercher les causes si beaucoup d'animaux atteints (bien-être)	2
		Anomalie du muscle du bréchet	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. u)	RP ou RT	RP si lésion unilatérale sans complication RT sinon	3b
		Déchirures peau-muscle ; cassures osseuses	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	Pas de retrait si anomalie mineure RP si anomalie de taille moyenne RT si anomalie étendue HACCP	3b
		Défaut plumaison	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	Reprise de plumaison Sinon RP ou RT	Rechercher les causes du défaut de plumaison RP ou RT selon étendue du défaut HACCP!	3b
		Anomalies liées à l'échaudage	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT	HACCP!	3b
		Hématomes - Fractures	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	en fonction de l'étendue de l'anomalie	3b
		Souillures d'origine extrinsèque	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. n) pour corps étrangers, 1. s) pour autres souillures ou 1. u) pour autres cas si nécessaire	RP ou RT	en fonction de l'étendue de la souillure HACCP !	2
		Souillures d'origine intrinsèque	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. s) pour souillures fécales, ou 1. u) pour autres	RP ou RT	en fonction de l'étendue de la souillure <u>HACCP !</u>	2

Anomalie portant sur	Nom de l'anomalie	Motivation en droit en vigueur	Conduite à tenir : retrait total ou partiel, autre	Précisions éventuelles, cas particuliers (gestion particulière dans le cadre	Destination des sous-produits (C2 ou C3)
		Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f)	RP ou RT	RT si stade aigu RP (grappe viscérale entière) si chronique	2
		Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f)	RP ou RT	RP si localisé RT si multiple ou généralisé	2
	· ·	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RT		2
Les viscères / la		Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. f) ou 1. h) si parasitisme	RT		2
cavité abdominale	Anomalies du foie (hépatite, périhépatite et autres anomalies)	Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)		RT si lésion aiguë (congestion, présence de fibrine,) RP dans les autres cas	2
		Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RT si lésion aiguë (congestion, présence de fibrine,) RP dans les autres cas	2
		Règlement CE 854/2004, annexe I section II, chap. V. 1. p)	RP ou RT	RT si lésion aiguë (congestion, présence de fibrine,) RP dans les autres cas	2

Tableau 6. Liste fermée des critères et motifs de retrait chez les palmipèdes maigres

A venir

Tableau 7. Liste fermée des critères et motifs de retrait chez les cailles, faisans, perdrix, pigeons

A venir

Tableau 8. Liste fermée des critères et motifs de retrait chez les pintades

A venir